

BVGer E-3150/2011 vom 7. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3150_2011

FR: TAF E-3150/2011 du 7 juin 2012

IT: TAF E-3150/2011 del 7 giugno 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourantes ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al.4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (ATAF 2009/57 consid.1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n°1 consid. 1a p.5, JICRA 1994 n°29 consid.3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

E. 2.2

A l'instar de l'ODM, le Tribunal s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7561/2008 consid. 1.4 du 15 avril 2010, D 3753/2006 consid. 1.5 du 2 novembre 2009, D-7040/2006 consid. 1.5 du 28 juillet 2009 et D-6607/2006 consid.1.5 [et réf. JICRA cit.]. Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, les motifs d'asile invoqués par la recourante ne satisfont pas au critère de vraisemblance énoncé à l'art. 7 LAsi.

E. 4.2

En l'occurrence, s'agissant de la date relative à l'arrestation de son mari, soupçonné d'appartenir aux LTTE, il n'est pas crédible que la recourante, qui n'a eu de cesse de demander aux autorités où il se trouvait depuis son interpellation (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 6 et procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 14), et qui déclare penser sans cesse à lui (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 17), situe sa disparition à deux dates différentes et ce, à quelques minutes d'intervalle (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 8 [5 mai 2009] et procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 9 et 11 [10 mai 2009]). Il en va de même concernant les conditions de son arrestation. Les déclarations de la recourante à ce sujet sont vagues et laissent apparaître, à nouveau, des incohérences : lors de sa première audition, celle-ci a indiqué que son mari avait été arrêté et emmené pour interrogatoire, par la police (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 6) et qu'elle s'était rendue plusieurs fois auprès de cette autorité pour qu'elle le relâche (cf. ibidem). Toutefois, lors de sa seconde audition, elle a indiqué que son conjoint avait été appréhendé par des membres de l'armée et ce, en présence de la police (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 13).

E. 4.3

Quant à son départ du camp de réfugiés, le récit de la recourante s'avère, lui aussi, incohérent : en raison de l'état de santé de sa fille, malade, des soldats les auraient transportées à l'hôpital de E._____ (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 6) mais, lors de sa seconde audition, la recourante a déclaré qu'elle et sa fille étaient montées à bord d'un bus pour s'y rendre (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 15). Invitée à s'expliquer sur cette divergence, la recourante a déclaré que le bus appartenait à la police, que des membres de la police s'y trouvaient et que leur bus avait été escorté par la police jusqu'à l'hôpital (cf. ibidem). Outre l'incohérence des déclarations de la recourante, il n'est pas crédible que la police ait pris de telles mesures pour accompagner un bus ayant à son

bord des malades, ne présentant ni intérêt, ni danger particulier pour les autorités.

E. 4.4

S'agissant de l'endroit où elle aurait vécu après sa sortie de l'hôpital, là aussi, les versions divergent : selon les premières déclarations, elle se serait réfugiée à E._____ (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 6), jusqu'à son départ du pays (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 7) ; lors de sa seconde audition, elle a indiqué qu'elle avait résidé d'abord à E._____ jusqu'en octobre 2009 puis, à F._____ jusqu'au jour de son départ (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 4). S'agissant de son séjour à F._____, elle l'aurait effectué auprès d'une personne, appelée "tante", qu'elle aurait connue à E._____ mais dont elle serait incapable de donner l'adresse alors qu'elle aurait passé plus d'un an chez cette femme (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 3). Ce récit, à la fois vague, incohérent et stéréotypé, n'est pas vraisemblable non plus.

E. 4.5

Concernant les questions posées, après la disparition de son mari au mois de mai 2009, par la police ou, selon une autre version, par l'armée, il ne paraît pas vraisemblable que les représentants de l'une ou l'autre de ces institutions l'aient questionnée trois jours durant, du 13 au 15 mai 2009, alors qu'ils avaient la possibilité d'interroger le conjoint sur ces mêmes objets (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 14). Quant aux questions, qui lui auraient été posées postérieurement, soit durant la période où elle se serait trouvée à E._____ chez une parente, il n'est pas crédible non plus que des personnes, en civil cette fois-ci, lui aient demandé où se trouvait son mari et pourquoi elle avait quitté le camp de réfugiés. Si ces individus savaient qu'elle avait vécu au camp, ils ne pouvaient pas ignorer que son mari y était détenu.

E. 4.6

Quant à l'identité des auteurs des violences dont elle dit avoir été victime, le Tribunal relève que la recourante désigne, comme ses agresseurs, les policiers auprès desquels elle serait venue solliciter la libération de son mari (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 6) et, selon une autre version, les auteurs des appels téléphoniques anonymes ou des membres du CID (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 14). De telles assertions ne sont pas crédibles. En effet, si la recourante avait effectivement craint d'être recherchée par la police ou l'armée ou, si ses agresseurs avaient réellement été des membres de la police ou des sympathisants de l'armée (CID), elle n'aurait jamais contacté la police avec le risque, soit d'être arrêtée, soit de permettre à ses agresseurs de la localiser et de poursuivre leurs violences à son encontre. A cet égard, le Tribunal relève que la recourante a précisé n'avoir jamais eu quelque reproche que ce soit de la part des autorités (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 15). Au contraire, ses déclarations font apparaître qu'elle s'est adressée à la police de E._____ ainsi qu'à celle de F._____, pour se plaindre des agressions subies (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 19). Partant, les déclarations de la recourante relatives à l'identité de ses agresseurs, en tant qu'elles seraient des personnes appartenant ou apparentées aux autorités policières ou militaires, ne sont pas crédibles. A cet égard, le Tribunal relève qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les agressions alléguées par la recourante et les persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, au vu du contexte décrit et des risques prétendument encourus, il n'est pas vraisemblable que la recourante, si elle s'était sentie réellement menacée, soit restée à F._____ chez une

"tante" et ce, pendant plus d'une année, avant de quitter le pays

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre

Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourantes n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles seraient exposées à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que la recourante s'est plainte personnellement auprès des autorités de police de E. _____ et de F. _____ (cf. procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 19), ce qui laisse clairement entendre que les autorités gouvernementales ne génèrent en elle aucune crainte et qu'au contraire, elle a confiance en elles puisqu'elle a déclaré avoir demandé leur aide. Partant, comme l'a mentionné l'ODM, la recourante a la possibilité de s'adresser aux autorités sri-lankaises pour solliciter leur protection contre des agissements de tiers et, rien n'indique que, cas échéant, celle-ci ne lui soit point accordée.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourantes sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 8.2

Dans son arrêt de principe (cf. ATAF E-6220/2008), le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse circonstanciée de la situation au Sri Lanka. Il est arrivé à la conclusion qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le Nord et l'Est du Sri Lanka, telle que définie dans la jurisprudence publiée (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi est, en principe, exigible dans toute la région de la province de l'Est (cf. consid. 13.1-13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considéré comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps restée sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées. Etant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité, en particulier, lorsque l'intéressé a quitté la région depuis longtemps (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.3 i.f.).

E. 8.3

En l'occurrence, il apparaît que la recourante a, postérieurement à sa scolarité obligatoire, vécu principalement à E. _____ où elle est propriétaire de deux habitations. Elle bénéficie d'un bon niveau de scolarité ("O-level), elle est jeune. S'agissant de son état de santé lié aux agressions alléguées, le Tribunal relève que, lors de ses deux auditions, la recourante a été invitée à s'exprimer sur la nature de celles-ci et ce, notamment en relation avec la phrase suivante : "[...] Sie kamen zu mir nach Hause und haben alles mit mir gemacht, was man nicht machen sollte". Or, elle a déclaré que ceux-ci lui avaient tiré les cheveux et qu'ils l'avaient battue. (cf. procès-verbal d'audition du 24 février 2011, p. 6 et procès-verbal d'audition du 24 mars 2011, p. 17). Celle-ci n'a ainsi jamais mentionné d'autres formes de violences que celles relatées lors de ses auditions. A cet égard, le Tribunal n'entend pas remettre en cause le contenu du certificat médical produit le 5 mars 2012 mais il relève que, malgré les violences mentionnées par la recourante, elle a eu la force et l'énergie nécessaires d'entreprendre, pour elle-même et sa fille, toutes les démarches indispensables à son départ

du pays pour venir en Suisse. Elle est ainsi en mesure de pouvoir retourner dans son pays, sans problème majeur. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante. Au demeurant, sa mère et sa soeur ainsi que deux de ses oncles vivent à D. _____ (district de Vavuniya) ; la recourante dispose ainsi d'un réseau familial et social dans la région sur lequel elle et sa fille pourront compter à leur retour.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

Dès lors que celle-ci en a été dispensée et que les conclusions du recours ne pouvaient pas être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il renoncé à la perception de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.